

La Présidente de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA005-2024 en date du 14 mars 2024 relative à l'élection de M. Stéphane AMIARD en qualité de Vice-président patrimoine ;

Vu la délibération n° CA007-2024 en date du 14 mars 2024 relative à la délégation de compétence du conseil d'administration à la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2024-087 en date du 12 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Stéphane AMIARD ;

Vu l'arrêté n° 2024-156 en date du 17 juillet 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Antoine VIOLETTE ;

A R R E T E :

I - Affaires financières

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AMIARD, Ingénieur de recherche, Vice-président patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Antoine VIOLETTE, Ingénieur de recherche, Directeur du patrimoine immobilier et de la logistique, pour signer les actes suivants concernant les centres financiers 90310 (DPIL) et fils (comptes s'y rapportant) :

- Tous les engagements juridiques intéressant la commande publique d'achats de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 25 000 € HT, notamment les contrats, les bons de commande, les marchés subséquents au titre des accords-cadres, dans le respect des procédures de marché et de la politique d'achat arrêtée par l'université,

- Les ordres de mission,

- Les attestations du service fait et/ou la validation électronique de la certification des services faits dans l'application informatique financière de l'université, quel que soit le montant.

La signature du délégataire sur le bon de commande atteste de la régularité budgétaire de l'opération et de son opportunité.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. VIOLETTE pour signer, au nom de la Présidente de l'université, les attestations de comptabilisation en immobilisation pour les dépenses de mise aux normes et de mise en conformité.

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. AMIARD et M. VIOLETTE, délégation de signature est donnée à Mme Hasna MONTGOBERT, ingénieure de recherche contractuelle, directrice adjointe du patrimoine immobilier et de la logistique, pour signer les actes mentionnés à l’article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. VIOLETTE, délégation de signature est donnée à Mme Hasna MONTGOBERT, pour signer les actes mentionnés à l’article 2 ci-dessus.

II - Affaires administratives

Article 5 - Délégation de signature, à titre principal, est donnée à M. Antoine VIOLETTE pour signer les documents suivants, dans la limite de ses attributions :

- La communication d’informations techniques relatives à une opération ou à un marché de services (planning, référence, fonctionnement...),
- L’envoi des dossiers de consultation dans le cadre d’achats dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT,
- Les actes, documents relatifs à la mise en œuvre des projets immobiliers notamment les autorisations d’urbanisme, les ordres de service, les décomptes, les documents EXE relatifs à la réception des travaux et aux levées de réserves, les convocations aux réunions techniques,
- Les conventions de stage pour les stages effectués au sein de la direction du patrimoine immobilier et de la logistique,
- Les actes de gestion courantes des personnels BIATSS (titulaires, contractuels, alternants) : congés, autorisations d’absences, planning de travail hebdomadaire, proposition de promotion, entretien professionnel et de formation.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine VIOLETTE pour signer, dans la limite de ses attributions, la correspondance interne à l’exception de toute décision et les bordereaux d’envoi de documents externes à l’université.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Antoine VIOLETTE pour signer, au nom de la présidente, les bordereaux de suivi des déchets dangereux dans la limite des équipements relevant du périmètre immobilier.

Article 8 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Antoine VIOLETTE, délégation de signature est donnée à Mme Hasna MONTGOBERT pour signer tous les actes mentionnés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 – Tout document signé en application de la présente délégation doit comporter sous la signature de son auteur la mention en caractères lisibles de ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention « pour la Présidente, par délégation ». Toute subdélégation de signature par le délégataire est prohibée.

Article 10 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature. Il abroge et remplace l'arrêté n°2024-156 du 17 juillet 2024.

Article 11 – La direction générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au registre des actes administratifs de l'université d'Angers.

Fait à Angers, le **07 février 2025**

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université

Destinataires : Rectrice d'Académie, Direction générale des services, Intéressés, Service des affaires institutionnelles (Registre des actes administratifs), Agent comptable.

Mise en ligne le : 07/02/2025 sur la page <https://www.univ-angers.fr/fr/index/actes-et-infos-publiques/delegations.html>

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télécours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.